Syndicat Intercommunal de Gestion
des transports scolaires à destination des collèges
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE - LUYNES - SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – OBJET :

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires à destination des collèges visés à l'article 2-1, sur le territoire du syndicat. L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts.
- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport.

Article 2 – INSCRIPTION :

Elle est obligatoire pour pouvoir utiliser le service.

❖ Article 2-1 - Conditions d'inscription :

L'enfant doit-être domicilié dans l'une des trois communes du Syndicat et scolarisé dans l'un des établissements scolaires ci-dessous :

- Collège de la Béchellerie sis 80 rue de la Croix Périgourd à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540).
- Collège Lucie et Raymond Aubrac sis 19 rue Victor Hugo à LUYNES (37230).

❖ Article 2-2 - Modalités d'inscription :

Les inscriptions se font chaque année de début juin jusqu'au 12 juillet inclus.

Les inscriptions se font en 2 étapes :

– 1ère étape : une pré-inscription dématérialisée à l'aide d'un formulaire accessible sur la page internet du syndicat : https://luynes.fr/transport-scolaire

– 2ème étape : une fois cette pré-inscription réalisée, envoi sous 15 jours maximum et au plus tard le 12 juillet au siège du syndicat des documents suivants :

- 2 photographies d'identité avec le nom de l'enfant et son circuit au verso de chacune d'elles
- 1 enveloppe timbrée à l'adresse pour l'envoi de la carte de transport de l'enfant
- Le règlement en espèces ou chèque à l'ordre du Trésor public
  (si le paiement s'effectue en espèces, il est nécessaire de se déplacer au siège du syndicat)

Attention ce n'est qu'à réception de ces pièces que l 'inscription sera considérée définitive.
La carte de transport sera établie par les services du syndicat et transmise aux familles à partir de la 2ème quinzaine du mois d'août.

PRÉCISIONS : En cas d'inscriptions multiples, possibilité de globaliser le paiement et fournir une seule enveloppe

Les familles déjà utilisatrices du service du transport sont informées chaque année par courriel au mois de mai de la mise en ligne du formulaire de pré-inscription (à l'exception des familles des enfants en classe de 3ème).

Pour les enfants en classe de CM2, rentrant en 6ème à la rentrée scolaire, une communication sur les inscriptions sera faite par le Syndicat auprès des Mairies des Communes membres afin que l'information soit diffusée aux familles.

Siège social du Syndicat : Mairie de Luynes – Place des Victoires – BP 16 – 37230 LUYNES
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (le mercredi jusqu'à 19h00 sauf juillet-août)

ATTENTION : Passé le délai du 12 juillet, les inscriptions ne pourront être prises en compte que dans la limite des places disponibles dans les bus et selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

❖ Article 2-3 - Modalités d'inscription en cours d'année.

Il est en outre convenu que le prix de la carte, pour les arrivées en cours d'année sera calculé au prorata du nombre de mois restant à courir. De même en cas de remboursement en cours d'année, pour cause de déménagement ou de changement d'établissement.

Article 3 – TITRE DE TRANSPORT :

❖ Article 3-1 - Tarifs :

Les tarifs sont votés par le syndicat avant chaque rentrée scolaire ainsi que les modalités d'inscription.

❖ Article 3-2 - Présentation du titre de transport :

L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte personnalisée du syndicat. Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité et délivré par le syndicat.

Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur ou à l'accompagnateur lors de chaque montée dans le car. Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire.

Il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au car lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom, adresse et numéro de téléphone. En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou à toute autre personne habilitée, afin de vérifier la régularité de son inscription.
En cas d'oubli répété (deux fois consécutives), l'accès au bus pourra lui être refusé.

En application de l'article L 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre les parents ou représentants légaux.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification), le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement le syndicat, seul habilité pour la mise en place des mesures disciplinaires.

❖ Article 3-3 - Contrôle des titres de transport :

Le syndicat se réserve le droit d'effectuer des contrôles des titres de transport à tout moment du service à la montée, en cours de trajet ou à la descente.

❖ Article 3-4 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport :

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'abonnement, une demande de duplicata devra être effectuée auprès du service du syndicat. Le coût d'un duplicata est voté chaque année par le syndicat en même temps que les tarifs. Il est fixé à 5 €. L'élève pourra être exonéré du paiement du duplicata sur présentation d'une déclaration de vol effectuée auprès des autorités compétentes.

❖ Article 3-5 - Remboursement de l'abonnement :

Le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement au prorata temporis du droit acquitté en cas de déménagement, ou de radiation du collège en dehors de tout aspect disciplinaire et sur présentation d'un justificatif.

❖ Article 3-6 - Transport des correspondants étrangers :

La demande d'accès aux bus, des correspondants étrangers, devra être formulée par les établissements scolaires au moins un mois à l'avance et adressée au service du syndicat.

L'accès au bus sera gratuit, mais est subordonné aux conditions ci-après :

- L'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit aux transports scolaires du syndicat et être titulaire d'une carte d'abonnement en cours de validité.
- Place disponible dans le car.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTÉ, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

❖ Article 4-1 – Obligations de l'élève :

L'élève est tenu de :

- se présenter à l'arrêt 5 minutes avant le passage du car.
- monter et/ou descendre avec ordre. Il doit attendre pour cela l'arrêt complet du véhicule.
- ne pas bousculer à la montée dans le car. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant.
- présenter son titre de transport conformément à l'article 3-2.
- respecter le conducteur et les autres élèves et/ou toutes personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire.
- rester assis pendant le trajet. L'élève ne pourra quitter sa place qu'au moment de la descente.
- mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R 412-2 du Code de la route).
- laisser libre le passage central du bus ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent.
- descendre normalement à l'arrêt indiqué lors de son inscription. Toute modification doit être officialisée par un courrier, mail des parents adressé au siège du syndicat.

- attendre que le bus soit parti et suffisamment éloigné pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.
- rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du car.

D'une manière générale, il doit se comporter de façon à ne mettre en aucun cas en cause la sécurité à l'intérieur du véhicule. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de fumer et d'utiliser des allumettes ou briquets
- de jouer, de crier ou de projeter quoique ce soit
- de manger, de boire à bord du bus
- d'utiliser un téléphone portable
- Il est précisé que l'embarquement d'objets encombrants (type vélos...) est interdit.

❖ Article 4-2 – Obligations du représentant légal :

Les dispositions de l'article 1384 du Code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.
Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.
A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 4-1)

Article 5 – CONTROLES ET SANCTIONS

❖ Article 5-1 – Contrôles :

Le syndicat et toutes personnes habilitées par lui, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement en informer le syndicat seul habilité à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès du syndicat.

❖ Article 5-2 – Procédure disciplinaire :

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents.

Le syndicat est seul compétent pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement et se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire (15 jours maximum) ou définitive des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni a indemnité, ni à remboursement. Elles seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, avec une information à destination de l'établissement scolaire fréquenté.

L'exclusion définitive sera prononcée par le comité syndical selon la procédure ci-après :

1. Convocation de l'élève et des parents pour présenter ses explications concernant les faits reprochés en présence de toutes les parties concernées.
2. Décision du comité syndical.
3. Information de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

❖ Article 5-3 – Tableau synthétique des niveaux de sanction :

NIVEAU 1 AVERTISSEMENT	- non-présentation du titre de transport. - titre de transport non valide. - absence de photo sur le titre de transport. - non-respect des consignes de sécurité. - dégradation volontaire de faible importance.
NIVEAU 2 EXCLUSION DE 1 A 15 JOURS	- récidive faute niveau 1. - insolence et menaces graves. - bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du bus. - absence du port de la ceinture. - consommation tabac ou/et alcool à l'intérieur du bus. - falsification du titre de transport. - dégradation volontaire ayant entrainé l'immobilisation temporaire du bus.
NIVEAU 3 EXCLUSION DÉFINITIVE	- récidive faute niveau 2. - agression et violence grave. - introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...). - introduction ou usage de produits dangereux. - introduction ou usage de substances illicites.

Ce tableau est donné à titre indicatif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. En fonctions des circonstances et des faits constatés, le syndicat se réserve le droit d'adapter la sanction selon la gravité de la faute.

Article 6 – ASSURANCE :

Pendant le temps de prise en charge des élèves le syndicat est assuré concernant les responsabilités qui lui incombent. Les parents doivent prévoir une assurance, leur responsabilité étant engagée, à savoir : dans les trajets domicile/arrêt du bus, avant la montée dans le véhicule et après la descente, pour dommages à autrui et aux biens dans le car (responsabilité civile).

Article 7 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

❖ Article 7- 1 :

En cas de neige, verglas ou tout autre événement comme par exemple la grève de conducteurs empêchant la circulation en toute sécurité pour les enfants, sur l'avis du transporteur, de l'organisateur de second rang (le syndicat), du Syndicat des Mobilités de Touraine ou de l'autorité préfectorale, le service ne sera pas exécuté et ne donnera pas lieu à remboursement ou à quelconque indemnité.

❖ Article 7- 2 :

En cas d'incident obligeant à un arrêt du bus, le conducteur, en liaison ou avec l'accompagnateur prend toutes les mesures pour :

▫ Assurer la sécurité des enfants qui sont tenus de respecter les consignes annoncées (maintien à l'intérieur du car, regroupement éventuel à l'extérieur ...)

▫ Prévenir dès que possible l'entreprise qui se chargera de répercuter l'information vers l'organisateur, qui lui-même la relaiera auprès des autres parties prenantes (établissements scolaires, familles, ...)

Article 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.

Ce règlement sera remis à chaque inscription. Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants en ont pris connaissance.

Ce règlement a été adopté par délibération du comité syndical en date du 13 Juin 2012, modifié par délibération du 19 mars 2014 et par délibération du 29 mars 2023.

Signature des Parents et de l'élève
suivie de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Fait à LUYNES le 30 mars 2023,
Le Président du syndicat,
Bertrand RITOURET